Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
✆ : **04.68.87.91.09**
📠 : **04.68.87.45.01**
Mél :
anne zerlauth @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

Céret, le 12 janvier 2005.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2/2005 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi **N° 93-23** du **08 janvier 1993** modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret **N° 95-330** du **21 mars 1995**, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret **N° 99-662 du 28 juillet 1999** établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande de renouvellement des activités dans le domaine funéraire en date du 20 décembre 2004 formulée par le régisseur de la régie municipale pour les pompes funèbres de la commune de Céret et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 modifié portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la régie municipale pour les pompes funèbres de la commune de Céret est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

⇨ organisation des obsèques,

⇨ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

⇨ transports de corps après mise en bière
(sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans),

⇨ fourniture de corbillard,
(sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans),

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **05.66.1.65.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - ➔ M. le Sous-Préfet de Céret,
➔ M. le Maire de Céret,
➔ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

POUR AMPLIATION

Pour le Sous-Préfet de Céret
et par délégation
La Secrétaire Générale

096